

Zeitschrift:	Itinera : Beiheft zur Schweizerischen Zeitschrift für Geschichte = supplément de la Revue suisse d'histoire = supplemento della Rivista storica svizzera
Herausgeber:	Schweizerische Gesellschaft für Geschichte
Band:	21 (1999)
Artikel:	Aux origines de l'État de Neuchâtel : la mise en place de l'organisation financière du comté (milieu du XIVe siècle)
Autor:	Morerod, Jean-Daniel
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1078011

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Aux origines de l'Etat de Neuchâtel

La mise en place de l'organisation financière du comté (milieu du XIV^e siècle)

Jean-Daniel Morerod

Des comptes neuchâtelois existent en grand nombre dès la seconde moitié du XIV^e siècle; ils concernent toutes les terres dépendant de Louis de Neuchâtel, même bernoises, vaudoises ou francs-comtoises, et présentent de grandes similitudes formelles. L'analyse des sources, l'étude des procédures de vérification, une ébauche de prosopographie des receveurs et autres intervenants révèlent la mise en place d'une organisation financière à l'échelle du comté; cette innovation administrative fait partie de tout un effort pour affermir le comté de Neuchâtel.

Typologie et conservation des sources

Les comptes neuchâtelois semblent apparaître sous le règne du comte Louis (1343–1373); le plus ancien de ceux qu'on a conservés part du 24 décembre 1356 et a été clos le 17 décembre 1359.¹ Il est copié dans le registre 29 de la série «Recettes diverses» des Archives d'Etat, qui contient du matériel comptable couvrant trente-cinq années. Ce registre n'est pas seul de son espèce: quatre autres concernent le règne de Louis. Ce sont les registres 29 à 33 qu'il convient d'examiner ensemble.²

Il s'agit de grands registres de papier, qui dépassent souvent 200 folios, formés de cahiers de 8 folios. Le papier est tout au long de même format et, le plus souvent, de même filigrane. Ce ne sont pas des volumes factices, obtenus en juxtaposant des cahiers de comptes, mais des registres déjà constitués, dans lesquels les comptes ont été copiés. Il n'y a d'ailleurs pas de coïncidence entre le passage d'un cahier à l'autre et le passage d'un compte à l'autre.³

Chaque compte commence par un préambule indiquant le nom de l'officier et de sa charge, les dates de début et de fin de l'exercice suivies de sa durée, le lieu où le compte a été rendu, le nom du receveur commis à cet effet et ceux des témoins éventuels. Le compte se termine par un sommaire de ce que l'officier doit à son seigneur ou, à l'inverse, de ce qui lui est dû; d'ordinaire, des annotations postérieures montrent comment le cas a été réglé. Le plus souvent, les comptes ont été copiés à la suite les uns des autres, dans l'ordre approximatif des dates de clôture, mais en laissant des espaces vides, parfois importants,⁴ certains vides ont

1 Archives de l'Etat de Neuchâtel (ci-après: AEN), Recettes diverses, n° 29, fol. 14v (désormais cité 29/14v); il concerne Gorgier.

2 Madeleine Bubloz, *Les comptes seigneuriaux de la série «recettes diverses» aux archives de l'Etat: milieu du XIV^e siècle–1662*, Neuchâtel 1979 (dactyl.); Pierre-André Cattin, *Recettes diverses: tomes 29–35, recensement des comptes*, Neuchâtel 1974 (mémoire de licence, dactyl.).

3 Une exception troublante: 29/166r, où début de compte et début de cahier coïncident et où cette première page est sale, comme si elle n'avait pas été protégée par le cahier précédent.

4 Par exemple 29/97v–105v.

d'ailleurs été utilisés pour copier des comptes plus récents, souvent au bout de plusieurs années.⁵

Au début et pendant une dizaine d'années, un exercice peut varier de quelques mois à près de sept ans. On ne sait ce qui détermine une durée si variable, mais c'est un problème que l'on retrouverait ailleurs qu'à Neuchâtel. C'est probablement sur injonction qu'un officier boucle son compte et le présente; en effet, une nomination de receveur, en 1355, donne à ce dernier le droit d'exiger de tout officier la présentation de ses comptes.⁶ La plus ou moins grande confiance envers un officier conditionnait peut-être la durée des exercices; par ailleurs, le déplacement de l'officier, voire son décès sont souvent cause du bouclage.⁷ La date du bouclage n'est que de peu distante de celle de la présentation; certes, les comptes ne donnent pas, d'ordinaire, cette dernière date, mais, grâce à deux informations fortuites, nous savons qu'à la fin des années 1350 et durant les années 1360, les comptes se rendaient environ un mois après leur clôture.⁸

Une réforme importante est introduite dès la fin des années 1360: les exercices tendent à durer exactement un an. Avec cette annualisation, les comptes sont rendus peu avant la fin de l'exercice.⁹ C'est le signe qu'une grande partie des entrées étaient constituées par des redevances à date fixe – d'ordinaire en automne – et qu'une fois les termes habituels passés on pouvait rendre un compte à peu près complet avant la clôture effective de l'exercice.

Registres utilisés sous le règne de Louis I^{er}

Reg.	fol.	ouvert vers	fermé vers
29	216	1359, décembre 17	1391, juillet 16
30	157	1367, avril 7	1374, juin 9
31	155	1369, janvier 18	1398, août 14
32	242	1367, mai 24	1384, octobre 16 ¹⁰
33	231 ¹¹	1368 ¹²	1373, février 1 ^{er}

5 Cf. note 10. Les comptes rajoutés sont d'ordinaire de faible étendue.

6 Cf. note 21.

7 Cf. 29/42r, compte rendu par la femme et les filles du défunt pour un exercice qui s'achève avec sa mort.

8 Un compte de la mairie de Neuchâtel, arrêté au 30 mars 1357 (29/42r), a été rendu le 1^{er} mai (29/68v). Un compte de Champvent, arrêté au 1^{er} avril 1368 (33/10r), a été rendu le 26 avril (29/168r).

9 Cf. 32/32r: compte de Vaumarcus du 6 mars 1371 au 6 mars 1372, rendu le 6 février 1372; 32/52r, compte de Vaumarcus du 1^{er} juillet 1373 au 1^{er} juillet 1374, rendu le 6 juin 1374. Cette pratique imposait parfois un petit compte complémentaire pour la période allant de la vérification à la clôture (cf. 32/49v, compte complémentaire de Vaumarcus au 6 mars 1372, rendu le 3 mars 1374).

10 Dans un vide, aux fol. 50r–51v, a été copié en janvier 1399 un compte pour Oltigen.

11 Seuls 76 folios sont occupés par les comptes, 59 ont été coupés et 96 employés, à l'envers, pour une extente de 1375 (cf. note 66).

12 Le registre commence par un compte de Champvent du 26 mai 1359 au (chiffre disparu) juillet 1365, mais il a été rendu avec un grand retard, le 27 (nom du mois disparu) 1368, qui est la date d'ouverture du registre.

Les registres sont là pour mettre au net les comptes qui vont être examinés et les faire suivre des remarques que la reddition aura suscitées. Chaque page – recto et verso – porte en exergue le nom de l'officier et pas celui de l'office: *Jehan Pestat*, par exemple, et non pas sa *recette de Vautravers*.¹³ Ainsi, un feuilletage rapide – il n'y avait pas de tables – du registre permettait de retrouver les personnes en cause plutôt que les lieux; à moyen terme, c'est ainsi la vérification qui est privilégiée: retrouver assez rapidement l'état des dettes ou des créances d'un officier et, peut-être, s'assurer de son honnêteté comme de son habileté. Ainsi, le contrôle des officiers passe avant l'information touchant les droits et ressources du comte à un endroit donné. C'est surtout à long terme que les intérêts de la vérification s'estompent et que la conservation de ces registres témoigne d'un souci de mémoire institutionnelle.

Quant à l'existence de plusieurs registres ouverts à la fois, elle tient à une volonté de classification géographique apparue au milieu des années 1360. A la fin de 1364, alors qu'on copie dans le si composite registre 29 un compte pour Morteau, le scribe note: *et est assavoir que tuytz li autres compes se doyvent escripre eis papiers neufs qui sont faitz pour les compes de Morteaul*.¹⁴ Le registre 31 sera effectivement ouvert en janvier 1369 pour des comptes francs-comtois commençant en 1363, dont un compte de Morteau pour 1365–1369. Déjà en 1367, on avait ouvert les registres 30 et 32, l'un pour Boudry, La Côte et Boudevilliers, l'autre pour Vaumarcus. Enfin, en 1368, le registre 33 est ouvert pour les châtellenies vaudoises de Champvent et de La Mothe, ainsi que celles, francs-comtoises, de La Muire et de La Mothe de Vaulgrenant.¹⁵

Ce matériel comptable est lacunaire, la situation variant beaucoup d'un office à l'autre: des séries à peu près complètes¹⁶ voisinent avec des séries longtemps interrompues.¹⁷ Cette situation documentaire serait banale, si les comptes s'étaient conservés séparément; elle l'est moins avec des registres. Il se peut que la lourdeur de cette procédure de vérification avec recopiage préalable ait parfois découragé le zèle d'un personnel limité ou que des comptes n'aient pas été présentés.¹⁸ La perte de quelques comptes est certaine: tous ceux qui ont été commencés à la fin des années 1350 font allusion à un compte précédent¹⁹ et il y aurait eu une reddition déjà le 5 août

13 29/76v–79v. Très rares sont les comptes sans indication en exergue.

14 29/80v.

15 Louis partageait les deux châtellenies vaudoises avec sa femme, Marguerite de Vufflens, et les comptes sont souvent à leurs deux noms (33/31r).

16 Cf. Bubloz, *Les comptes seigneuriaux* (note 2), pp. 51–52, pour Auvernier.

17 Trois exercices de la recette du Landeron couvrent les années 1357 à 1367, mais il n'y a plus rien jusqu'en 1384 (Bubloz, *Les comptes seigneuriaux* (note 2), p. 3). Un seul compte de l'hôtel pour 1359–1360, puis rien avant 1371–1372 (*Ibidem*, p. 126).

18 Comme celui de la mairie de Neuchâtel du 22 décembre 1355 au 20 mai 1356, encore réclamé en juillet 1360 (29/42r).

19 Il n'y a qu'une exception, le plus ancien, celui de Gorgier (29/14v).

1355.²⁰ Comme ces comptes perdus datent d'une époque antérieure à l'ouverture du registre 29, il n'est pas certain qu'ils étaient déjà recopiés dans un registre; toutefois, il est vraisemblable que leur disparition, comme les nombreuses lacunes des séries comptables après 1360, s'explique par la perte de registres.

La procédure d'audition et ses acteurs

Le 19 novembre 1355, le comte Louis de Neuchâtel informait tous ses officiers qu'il avait habilité Perrot Métral à se faire verser les sommes dont ils étaient dépositaires. Il leur prescrivait d'obtempérer en échange d'une quitance scellée par Perrot, quittance que ceux qui «entendaient» ses comptes devraient accepter. Enfin, il donnait à Perrot le droit d'exiger des comptes de tout officier.²¹

A cette date, des comptes existaient déjà et étaient examinés, mais sans doute depuis peu, puisqu'il n'en reste que la mention de celui de la mairie de la Côte, rendu, semble-t-il, le 5 août 1355 et donc ouvert plus tôt. La nomination de Perrot, si elle n'est peut-être pas un acte fondateur, apparaît comme une des mesures, contemporaines, ayant conduit à la mise en place d'une organisation financière centrale.²² Avant les années 1350, les officiers locaux rendaient certainement compte d'une façon ou d'une autre de leur gestion et transmettaient à leur seigneur les ressources qui lui revenaient, mais les pratiques comptables ne devaient reposer que partiellement sur l'écrit et être trop peu formelles pour avoir laissé des traces.

La lettre de nomination de Perrot comme receveur général esquisse les grandes lignes de l'administration financière du comté telle qu'elle apparaîtra dans les registres ouverts dès 1359.²³ Le droit d'exiger des comptes implique que les officiers en tiennent. Quant au transfert vers le comte et son entourage des ressources collectées par un office, il se produit certes largement en cours d'exercice, mais selon une procédure précise: au moment de la vérification, l'officier doit produire la quittance de celui qui s'est fait remettre une somme ou une certaine quantité de denrées. Ainsi le comte se soumet-il aux règles qu'il édicte, comme il y soumet son entourage familial ou administratif.

20 Elle concernait la mairie de La Côte (mentionnée en 1362 dans 29/68v); on connaît également l'existence de deux comptes de la mairie de Neuchâtel, l'un du 22 décembre 1355 au 20 mai 1356 (29, fol. 42v), l'autre du 20 mai 1356 au 30 mars 1357, rendu le 1^{er} mai 1357 (29/68v).

21 George-Auguste Matile, *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, Neuchâtel 1844–1848, pp. 733–734, n° 571.

22 Cf. note 20.

23 L'expression n'apparaît pas dans la lettre de nomination, mais est employée dans les comptes à propos d'un versement du 12 août 1357: «ha délivré à Perroud Mestraul de Romont, receveur général de Nuefchastel en celuy temps» (29/74r).

La procédure d’audition se déroule toujours de la même façon: l’officier se rend à Neuchâtel, où il est entendu par un receveur commis à cet effet par le comte. Les exceptions sont très rares: une seule fois, la veuve d’un officier se fait représenter,²⁴ deux ou trois fois, c’est le receveur qui se déplace, à Boudevilliers²⁵ notamment ou en Franche-Comté. En fait, malgré le formulaire, le receveur n’est pas commis de cas en cas, mais reste en fonction durant plusieurs années; la charge est exclusive au point que les comptes des assez lointaines châtelénies francs-comtoises ou vaudoises sont rendus devant le receveur unique, qui se déplace même une fois de Neuchâtel à Vercel.²⁶

Receveurs généraux de Neuchâtel sous le règne de Louis I^{er}

Nom	Premier compte examiné	Dernier compte examiné	Nombre de c. ex.
*Perrot Métral	(1355)/1359.XII.17	1362.III.17 ²⁷	12
Jordan de Daillens	1363.VIII.1 ^{er}	1371.IV.1 ^{er} ²⁸	34
*Nicolas de Grandson	1371.IV.28	(1401.03.23) ²⁹	9 ³⁰
(Louis I ^{er} de Neuchâtel	durant toute la période		7)
(Isabelle de Neuchâtel	dès 1372.II.27 ³¹		11 ³²)

* titre de receveur général attesté³³

Les receveurs «ad hoc» sont extrêmement rares: Mermet de Costel, un clerc de Louis,³⁴ reçoit trois comptes entre 1360 et 1363,³⁵ peut-être pour décharger Perrot Métral, alors à la fin de sa vie. Jean de Giez reçoit un petit compte en 1361³⁶ et, en 1368 et 1369, ceux de Jordan de Daillens, qui cumulait la charge de receveur et celle de châtelain de Champvent³⁷ et ne pouvait examiner comme receveur ses comptes de châtelain; Jean de Giez connaissait bien l’administration financière: il était maître de l’hôtel et habitué aux redditons, comme témoin et souvent comme auxiliaire du comte Louis. En 1371, pour

24 29/169r.

25 30/1v.

26 Jordan de Daillens en 1369 (31/1r).

27 29/14v et 76v.

28 33/1v et 31r.

29 33/37r et 35/35r. Nicolas est en fonction sous le règne de la comtesse Isabelle et de son neveu Jean de Fribourg et porte encore le titre de receveur général en 1401, mais n’est alors pas seul à recevoir des comptes.

30 Du vivant de Louis.

31 33/47r.

32 Du vivant de Louis.

33 Pour Perrot, cf. note 23; pour Nicolas, voir 35/35r.

34 Matile, Monuments (note 21), pp. 915–916, n° 671, et note 53.

35 29/109v et 114v.

36 29/55v.

37 33/1r et 16r, du 1^{er} avril.

les mêmes raisons, Nicolas de Grandson examine le compte de Jordan, sa compétence ne fait pas de doute, puisqu'il est à quelques jours de son entrée en fonction comme receveur.³⁸

Dans quelques cas, des témoins sont mentionnés: Jean de Giez et Perronet de Mont,³⁹ successivement maîtres de l'hôtel, dont l'office est le destinataire principal des ressources du comté, et Mermet de Corbières, bailli de Neuchâtel.⁴⁰ Parfois, le comte est là en personne, soit comme témoin,⁴¹ soit comme receveur.⁴² A la fin de sa vie, il est largement suppléé dans ces deux rôles par «Madame», sa fille Isabelle, qui lui succédera.⁴³ Dans les châtelaines que Louis tient de sa femme, Marguerite de Vufflens, celle-ci est associée aux comptes durant les dernières années de la vie de son mari.⁴⁴

Faut-il voir dans tout cela la mise en place d'une simple procédure ou la création d'une institution, du type de celles qu'on appelle d'ordinaire une chambre des comptes? L'expression *chambre des comptes* n'apparaît jamais dans les sources neuchâteloises, pas plus que tout autre mot désignant une institution chargée de les recevoir et de les vérifier. Il n'est question que d'individus chargés «d'entendre nos comptes», commis seulement de cas en cas. Une telle présentation obligerait à conclure à l'absence d'une institution comptable faîtière, ce qui ne serait pas exact: ce sont des comptes de toutes les terres de Louis I^{er} qui convergent à Neuchâtel pour y être examinés; les registres qui les regroupent matérialisent encore ce caractère faîtier. Enfin, les officiers locaux suivent les mêmes règles financières en cours d'exercice et leurs comptes sont rédigés à l'identique, signe qu'un modèle et des normes sont imposés du haut vers le bas. Si l'institution qui les examine n'a ni lieu, ni nom, elle existe à travers les normes qu'elle impose et celles qu'elle applique à son propre travail, assurant ainsi l'impersonnalité propre au travail administratif. Enfin, elle connaît une certaine stabilité, puisque, dans la pratique, c'est d'ordinaire un seul receveur qui reçoit les comptes pendant plusieurs années.

Accordons à Neuchâtel une chambre des comptes informelle, ce qui correspondait sans doute à la petite taille de la principauté et de son administration centrale. Il y a certes une différence nette entre une «vraie» chambre des comptes et ce qui existait ici; seule une chambre constituée peut jouer son rôle dans l'équilibre des pouvoirs, leur rivalité si l'on préfère.⁴⁵ Mais, même imparfaits, la

38 33/fol. 22r.

39 30/106v.

40 29/56r, 68v.

41 Cf. par exemple 29/53r: compte reçu par Mermet de Costel, en présence du comte et de Jean de Giez.

42 Cf. 29/81r.

43 Comme témoin, cf. 29/179v; comme receveuse, cf. note 31.

44 Cf. note 15.

45 Pour une étude historique des chambres des comptes et une typologie, voir *La France des Principautés: Les Chambres des comptes, XIV^e et XV^e siècles*, Paris 1996.

«chambre des comptes» neuchâteloise et son pendant, l'hôtel, ont eu suffisamment d'existence pour affronter sans grands troubles la difficile succession de Louis I^{er}.⁴⁶ A la fin de 1371, Isabelle, fille de Louis, se dresse contre lui qui veut l'écartier au profit de son mari, le comte de Neuchâtel-Nidau.⁴⁷ C'est bien elle qui deviendra comtesse de Neuchâtel à la mort de Louis, le 6 juin 1373, et l'examen des redditons montre qu'elle s'est imposée aux côtés de Louis comme une sorte de régente⁴⁸ dès le début de 1372. Toutefois, le receveur Nicolas de Grandson, en poste dès avant la révolte d'Isabelle, reste en place durant le partage du pouvoir, puis encore durant trente ans.⁴⁹ Il en va de même du maître de l'hôtel, Perronet de Mont, qui restera douze ans en fonctions.⁵⁰

Un «modèle» savoyard?

L'organisation financière et ses procédures, telles que les révèle l'examen des premiers registres, n'ont rien de foncièrement original, mais frappent par la rapidité de leur mise en place: il n'en est fait aucune mention avant 1355 et, pourtant, en 1360 déjà, tout fonctionne de façon répétitive, même si l'organisation s'améliore encore vers la fin des années 1360, les exercices devenant annuels et les registres se spécialisant par lieu. Améliorations qui, d'ailleurs, ne résisteront pas longtemps à la mort du comte Louis, tandis que les procédures mises en place dix ou quinze ans plus tôt durèrent plus d'un siècle: 67 registres sur le même modèle, conservés pour les années 1359 à 1491.

Il y a contradiction entre la rapidité de la mise en place des procédures comptables et leur caractère achevé; il faut, pour la résoudre, relever l'origine «étrangère» des responsables financiers et relier ce fait à une histoire de l'Etat comtal: c'est alors qu'apparaîtront l'ampleur du retard à rattraper, l'effort entrepris pour y parvenir et le recours pour ce faire à des compétences en quelque sorte importées. A l'évidence, les principaux maîtres d'œuvre de l'administration financière au milieu du XIV^e siècle ne sont pas neuchâtelois d'origine. Le premier en date et, sans doute, en importance, Perrot Métral, vient de Romont, ville de la baronnie de Vaud, et ce n'est pas une origine estompée: Perrot, notaire impérial, est juré du bailliage de Vaud⁵¹ et son successeur comme tel sera de Romont lui-aussi.⁵² Jordan de Daillens porte le nom d'un village près de Cossy, une possession de l'Eglise de Lausanne;

46 Déjà Cattin, *Recettes diverses* (note 2), p. 40, en était venu à employer cette expression.

47 Matile, *Monuments* (note 21), nos 683–687, pp. 932–937.

48 Non sans tiraillements, comme le montre le compte de l'hôtel clos le 13 avril 1372 (30/94r): «recehuz ha Nuefchastel par ma dame le derrer jour de ce compe [...]» a été complété ainsi d'une autre encre: «et est assavoir que ce présent compe est heuz exam' par mon seignour en la présence madite dame».

49 Cf. note 29.

50 Déjà en fonction le 5 février 1371 (30/94r), il l'est encore le 17 mai 1383 (32/220r).

51 Matile, *Monuments* (note 21), n° 547, p. 684.

52 Matile, *Monuments* (note 21), n° 606, p. 791.

l'origine de Nicolas de Grandson et de Jean de Giez est également vaudoise, même si l'on est là aux limites du comté de Neuchâtel. Ainsi, tous ceux qui ont reçu les comptes entre 1359 (peut-être déjà 1355) et la mort de Louis sont vaudois, sauf Mermet de Costel, qui vient de Cudrefin.⁵³ Des quelque 76 comptes rendus entre 1359 et 1373, 18 ont été reçus par Louis ou sa fille; des 58 autres, 55 l'ont été par des «Vaudois».

Mais «Vaudois» ne veut pas dire grand-chose. Sans présumer ici des résultats d'une analyse typologique des comptes, il faut envisager une influence du modèle savoyard alors rayonnant. Au milieu du XIV^e siècle, la Chambre des comptes de Chambéry influence autant la baronnie de Vaud – qui appartient à une branche cadette de la Maison de Savoie – que son protectorat, l'Eglise de Lausanne. Dans cette ville, en 1348, durant le pariage entre l'évêque et Louis II de Vaud, c'est un clerc de Chambéry, Vivien Veteris, qui reçoit le compte du châtelain épiscopal d'Avenches; en 1351, le même Vivien reçoit, pour les héritières de Louis II, le compte d'un officier d'Yverdon, ville de la baronnie de Vaud.⁵⁴ Ainsi, les responsables étrangers des comptes neuchâtelois viennent tous de régions qui avaient antérieurement une organisation financière centralisée et qui l'avaient soumise au modèle savoyard. L'influence indirecte de la Savoie sur Neuchâtel ne tient évidemment pas qu'à la qualité de son organisation financière: le comte Louis est fils d'une princesse savoyarde de la branche vaudoise et son père Rollin a été bailli de Vaud; son troisième mariage a fait de Louis le maître de l'importante seigneurie de Champvent près d'Yverdon et de celle de Vugelles-La Mothe.⁵⁵ Entre 1350 et 1370, les grands dignitaires du comté de Neuchâtel sont souvent vaudois, même hors de l'administration financière, tels Anselme de Moudon, prévôt de la Collégiale, le bailli Mermet de Corbières, le maître de l'hôtel Jean de Giez. C'est l'avènement de la comtesse Isabelle qui marquera l'arrivée des francs-comtois au sommet de l'administration neuchâteloise,⁵⁶ francs-comtois qui disposent, avec la Chambre des Comptes de Dijon, fondée en 1352, d'un modèle.⁵⁷

Administration financière et formation de l'Etat

La mise en place de l'administration financière fait partie de tout un ensemble d'innovations administratives et juridiques, dépendant de la présence, autour du comte, d'un personnel spécialisé dans le maniement de l'écrit. Cette

53 Matile, Monuments (note 21), n° 616, p. 828. Du XIII^e au XV^e siècle, Cudrefin oscille entre Neuchâtel et le Pays de Vaud; à l'époque de Mermet, la ville appartient aux Grandson.

54 ACV, C IV 299bis et Ag 12bis.

55 ACV, C II 27 (1299).

56 En 1374, le bailli s'appelle Hugues de Vuillafans, un clerc Raoul d'Ornans, etc. (31/33r).

57 Pierre Gresser, *La Franche-Comté au temps de la guerre de Cent Ans*, Besançon 1989, pp. 208–212 (la Franche-Comté était rattachée au duché de Bourgogne depuis 1330 et donc soumise à la Chambre des Comptes de Dijon).

présence est très récente, sans doute du début des années 1330. Les actes privés portent de plus en plus souvent le sceau du comte Rollin et commencent dès 1333 à mentionner le nom d'un clerc – P. Andrea –, même si le titre n'apparaît pas encore.⁵⁸ La première mention explicite d'un clerc comtal est de 1339; hasard ou non, il porte le même nom que son maître: Rollin de Neuchâtel.⁵⁹ C'est avec l'avènement de Louis, en 1343, que le formulaire même des actes fait état de clercs du comte et non plus de l'officialité de Lausanne ou de Besançon, voire du bailliage de Vaud.⁶⁰ En même temps, le nouveau comte fit graver pour ses terres les plus importantes des sceaux aux contrats; ces sceaux permirent aux clercs comtaux de contrôler dès lors, au niveau régional, la production d'actes.⁶¹

Ces clercs regroupés autour du comte peuvent lui servir de trésoriers, comme Rollin en 1339. En 1338–1339, ils mènent une grande campagne de reconnaissances des droits du comte dans ses diverses possessions. Les extentes alors rédigées ont survécu pour une grande partie des terres comtales et l'on retrouve parmi les rédacteurs des clercs connus: Rollin et P. Andrea.⁶² Or, disposer d'extentes paraît un préalable nécessaire à une vérification sérieuse des comptes; d'ailleurs, le plus ancien compte neuchâtelois conservé fait référence à une extente et non au compte précédent, au contraire des plus récents.⁶³

La campagne de reconnaissances de 1338–1339 est complétée en 1353 par Perrot Métral.⁶⁴ Le futur receveur général était donc un praticien des extentes. Ce lien entre reconnaissance des droits et comptabilité est matérialisé par le registre 33, tête-bêche, qui contient à un bout des comptes rendus de 1368 à 1373 et à l'autre des extentes réalisées en 1375 par Nicolas de Grandson;⁶⁵ receveur dès 1371, Nicolas travaillait depuis 1372 à des extentes.⁶⁶

C'est donc entre le début des années 1330 et le milieu des années 1350 que les comtes Rollin et Louis se sont donné les moyens de faire écrire et de

58 AEN, Anciennes Archives, I 10, no. 7: «expeditum est per P. Andree».

59 Matile, Monuments (note 21), p. 473, n° 429, du 19 août 1339.

60 AEN, B 6/5, du 2 avril 1343: «per Rolinum, clericum nostrum». Cela n'empêche pas la plupart des clercs comtaux d'être par ailleurs jurés d'autres institutions.

61 Rémy Scheurer, «L'assise et l'exercice du pouvoir seigneurial», in: *Histoire du Pays de Neuchâtel*, Neuchâtel 1989, p. 222, et Jean Courvoisier, *Monuments d'art et d'histoire de la Suisse: Neuchâtel III*, Bâle 1968, p. 427. La nouvelle titulature et le sceau aux contrats apparaissent pour la première fois le 2 avril 1343, tout au début du règne de Louis (AEN, Anciennes Archives, B6/5, qui suit le style de Pâques, comme Besançon; cf. Matile, Monuments (note 21), p. 504, n° 444).

62 Rémy Scheurer, «Les premières reconnaissances dans les territoires de l'actuel canton de Neuchâtel», in: *Dialectologie, Histoire et Folklore (= Mélanges Ernest Schièle)*, Berne 1983, pp. 245–260. On se référera aux descriptions très précises de cet article pour la date et l'auteur de chaque extente (une partie de Neuchâtel, les châtellenies de Thielle, du Landeron, de Boudry et de Vautravers, ainsi que la mairie de Boudevilliers).

63 Cf. note 1.

64 Pour l'extente de Neuchâtel, remarquable, cf. Scheurer, Les premières reconnaissances (note 62); pour les droits du comte à Vaumarcus, l'extente de Perrot, perdue, est mentionnée dans 29/14v.

65 Cf. note 11; le registre précise que l'extente – de Neuchâtel – prend la suite de celle de Perrot de Romont.

66 V. Scheurer, Les premières reconnaissances (note 62), pour Vautravers et Rochefort.

faire compter, de recenser et d'exploiter leurs droits. Cet effort administratif est significatif de ce qu'on pourrait appeler le second essor de Neuchâtel, après celui de la fin du XII^e siècle et des premières années du siècle suivant. Les seigneurs de Neuchâtel avaient entrepris la construction de la collégiale et du château, pris le titre comtal (v. 1196), donné des franchises à la ville (1214). Ensuite, tout était retombé, sans doute à cause du partage du patrimoine: une branche avait reçu les terres alémaniques, puis la seigneurie de Valangin; l'autre, établie à Neuchâtel, s'était retrouvée comme enclavée. Sa faiblesse est symbolisée par la perte du titre comtal, que s'était réservé la branche alémanique.⁶⁷ Tout au long du XIII^e siècle, la politique des seigneurs de Neuchâtel paraît s'engluer dans les querelles de famille et les heurts avec les évêques de Bâle. On chercherait en vain dans les sources les traces d'un effort d'organisation du territoire et de l'administration comparable à celui consenti alors par les comtes de Savoie, les Chalon ou l'Eglise de Lausanne. Vers 1280, la seigneurie de Neuchâtel ne fait pas partie des puissances émergentes de la région, au contraire de ce qui semblait se dessiner un siècle plus tôt.

L'essor ne reprend qu'à l'extrême fin du siècle et sera conduit par Rollin (1287–1343) et son fils Louis (1343–1373). La conjoncture politique se renverse avec la célèbre bataille de Coffrane, que Rollin remporte le 28 février 1296 sur ses rivaux locaux, l'évêque de Bâle et les seigneurs de Valangin.⁶⁸ Dès lors, c'est son retard sur ses principaux voisins que Neuchâtel comble. Des mesures administratives convergeantes sont prises pour augmenter les ressources et les pouvoirs du seigneur; elles se doublent de mesures symboliques, visant à en renforcer l'image, à commencer par le titre comtal, pris dès les lendemains de la victoire de Coffrane. Louis prolonge et amplifie les efforts de son père. L'empereur Charles IV est plusieurs fois sollicité et le pourvoit de diplômes,⁶⁹ qui lui assurent à la fois des priviléges régaliens, notamment celui de la monnaie,⁷⁰ et la reconnaissance de son titre comtal; lorsqu'il vend aux bourgeois du Landeron le droit de taxer le vin, sa charte souligne à la fois l'origine impériale de ses droits et l'existence de Neuchâtel comme «Etat»: «Nous, Louis, comte et seigneur de Neuchâtel [...], comme nous avons demandé et obtenu privilège de l'empereur tou-

67 Pour la titulature des Neuchâtel, voir Paul Vuille, «Notes sur les premiers seigneurs de Neuchâtel», in: *Musée neuchâtelois* 1979, pp. 116–121, et l'article de J.-Cl. Rebetez, cité à la note suivante.

68 L'historiographie de la bataille de Coffrane a été récemment renouvelée par les études de Jean-Claude Rebetez, «1296 – La bataille de Coffrane: Une date clef dans l'histoire des relations entre les comtes de Neuchâtel, les seigneurs de Valangin et les évêques de Bâle», in: *Musée neuchâtelois* 1996, pp. 131–143, et de Rémy Scheurer, «Le combat ou la bataille de Coffrane dans l'historiographie neuchâteloise», in: *Revue historique neuchâteloise* 1997, pp. 195–206.

69 Matile, Monuments (note 21), p. 711, n° 561, pp. 822–823, n° 614.

70 Matile, Monuments (note 21), pp. 606–607, n° 503, de 1357 (qu'il faudrait sans doute corriger en 1356).

chant l'ohmgeld à percevoir à Neuchâtel et dans notre baronnie⁷¹ de Neuchâtel [...].»⁷²

Louis se soucie également de représentation, notamment en usant d'un sceau équestre, qui donc le figure, ce qui n'est pas le cas de ses prédécesseurs,⁷³ ou en utilisant ses nouveaux droits monétaires; les monnaies qu'il frappe ne peuvent suffire aux besoins locaux, mais, portant son nom et ses armes, le campent en souverain local, comme le faisait son sceau. A la collégiale, la sépulture déjà frappante de Rollin et de son épouse est réemployée comme noyau du monument dressé par leur fils à la fin de sa vie, monument spectaculaire qui rassemble et magnifie ainsi les deux premiers comtes de Neuchâtel – nous devons nous habituer à les voir comme tels – et leur famille.⁷⁴

Rollin et Louis consolident leur comté en l'ouvrant vers l'extérieur, notamment en offrant leur force militaire.⁷⁵ Rollin combat pour le seigneur savoyard du Pays de Vaud,⁷⁶ puis pour le roi de France dans les Flandres;⁷⁷ Louis et son fils Jean sont en relation non seulement avec leurs voisins les ducs d'Autriche et de Bourgogne, le comte de Savoie ou le seigneur de Chalon, mais avec les rois de France et d'Angleterre, ainsi qu'avec le duc de Milan. Ces activités militaires croissantes impliquent à la fois de bonnes disponibilités financières pour la préparation des campagnes, l'entretien des troupes, le règlement des rançons, mais aussi une administration qui puisse se passer du prince en train de guerroyer au loin.

Le projet politique de Rollin et, surtout, celui de Louis I^{er} peuvent presque se résumer à l'effort d'exister, en tant que comtes, à l'intérieur comme à l'extérieur de leurs domaines. Les exigences apparemment incompatibles de l'affermissement local et de l'absence ont trouvé sous le règne de Louis leur convergence dans la mise sur pied d'une administration, surtout financière, aux règles strictes et au personnel stable. En s'absentant souvent et en s'en donnant les moyens, tout en laissant sur place des symboles frappants et une administration régulière manifester son pouvoir comtal, Louis a réglé à sa façon la tension que les historiens ont coutume d'appeler «les deux corps du roi» et qui est, ici comme ailleurs, à l'origine de l'Etat.

71 Sur l'emploi de baronnie pour désigner son pouvoir et ses terres, voir aussi Matile, Monuments (note 21), no. 590, de 1357, pp. 763–765, n° 598, pp. 775–779.

72 Matile, Monuments (note 21), no. 666, de 1369, pp. 908–909.

73 Léon Jéquier, «Sigillographie neuchâteloise», in: *Archives heraldiques suisses* 1935, pp. 11–12. Jéquier fait d'intéressantes remarques sur les préoccupations de Rollin (*Jahrbuch für schweizerische Geschichte* 1934, p. 60, note 3).

74 «Totamque machinam ob memoriam fabrefecit»: une étude pluridisciplinaire du tombeau des comtes, in: *Revue historique neuchâteloise* 1997, pp. 155–194 (= *Mélanges d'histoire neuchâteloise en hommage à Louis-Edouard Roulet*).

75 Maurice de Triboulet, «Les relations extérieures», in: *Histoire du Pays de Neuchâtel*, tome I, pp. 285–294.

76 Emil Usteri, *Westschweizer Schiedsurkunden bis zum Jahre 1300*, Zurich 1955, pp. 427–428, n° 249.

77 Matile, Monuments (note 21), pp. 1170–1171, n° 69.